



**Alliance
des chrétiens
en droit**
Christian Legal Fellowship

**Mémoire soumis à la Commission des institutions, l'Assemblée nationale du Québec,
au sujet du projet de loi 21**
14 mai 2019

L'Alliance des chrétiens en droit vous remercie de nous avoir accordé cette occasion de commenter le projet de loi 21, *Loi sur la laïcité de l'État*.

Nous nous permettons d'abord de nous introduire. L'Alliance des chrétiens en droit (ci-après, « L'Alliance ») est la plus grande association de juristes de foi chrétienne au Canada. Elle existe depuis plus de quarante ans. Elle a été reconnue comme intervenante dans plusieurs causes par la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec, les tribunaux d'autres provinces, ainsi que la Cour suprême du Canada. En 2012, l'honorable Gratien Duchesne de la Cour supérieure du Québec a noté que l'Alliance « regroupe plus de 500 juristes et possède une expertise importante en philosophie, en moralité et en éthique. »¹ L'Alliance est également une organisation non gouvernementale ayant un statut spécial de consultant auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

Nous sommes profondément troublés du fait que, selon le projet de loi 21, certains employés de l'État au Québec ne pourront plus porter des signes religieux.

Bien que ce projet de loi prétende avancer la « neutralité religieuse », il fait le contraire. Puisque des citoyens de certaines confessions religieuses sont exclus d'emplois dans le secteur public à cause de leur identité et leur expression religieuse, ce projet de loi prône un climat qui est en effet, antireligieux.

Les symboles religieux ne sont pas des « choix de mode ». Ils représentent, pour plusieurs croyants, un acte d'adoration ou une expression religieuse qui sont exigés par des convictions profondes qui sont « soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle »².

¹ *Ginette Leblanc c Le Procureur Général du Canada et al*, (6 juillet 2012), Trois-Rivières 400-17-002642-110 (C Sup Qc).

² *Corbière c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203 au para 13.

Le projet de loi 21 oblige ces croyants à choisir entre leur foi et leur emploi. Autant un « tax on wearing yarmulkes is a tax on Jews »,³ autant interdire le port de *symboles* religieux c'est interdire des *gens* religieux.

Ceci est inacceptable dans une société libre et démocratique.

Bien que ce projet de loi invoque la disposition dérogatoire, cela ne le rend pas moins offusquant et n'assure non plus sa légalité. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la *Charte* ») n'est ni la source ni le fondement de nos droits naturels et fondamentaux. Par contre, la *Charte* les reconnaît et les affirme, et oblige les gouvernements du Canada de les respecter et de les protéger. Comme l'affirme le préambule de la *Charte*, il existe des sources de droit et de vérité qui sont antérieures à la *Charte* et qui la dépassent.⁴

La disposition dérogatoire ne s'applique qu'à certaines clauses de la *Charte*, mais la liberté de religion au Québec et ailleurs au Canada a été reconnue bien avant et en dehors de la *Charte*. La liberté de religion est l'une des « libertés originales qui sont en même temps un moyen qui permet aux êtres humains de s'exprimer, et une condition essentielle de la vie communautaire dans un ordre légal. »⁵

Comme décidé par quelques juges de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Chabot* (décidée presque 35 ans avant l'arrivée de la *Charte*), les libertés de religion et de conscience sont « antérieur[e]s à la loi positive ». ⁶ Ces libertés « find their existence in the very nature of man »⁷ et sont enracinées dans le « droit naturel, le premier de tous les droits. »⁸ « They cannot be taken away, and they must prevail should they conflict with the provisions of positive law ».⁹

Le gouvernement ne pouvait pas « override [a] basic principle of natural law »¹⁰ avant la promulgation de la *Charte* et il ne peut pas le faire maintenant. En fait, rien dans la *Charte*, y compris l'article 33, n'augmente les pouvoirs législatifs soit de l'Assemblée nationale, soit de tout autre gouvernement au Canada.

Il ne faut pas oublier que la disposition dérogatoire n'affecte pas l'affirmation à l'article 26 que le contenu de la *Charte* « ne constitue pas une négation des autres droits et libertés qui existent au

³ *Bray v Alexandria Women's Health Clinic*, (1993) 506 US 263, selon Scalia, J.

⁴ Voir Jonathan W. Penny et Robert J. Danay, « The Embarrassing Preamble? Understanding the “Supremacy of God” and the Charter », (2006) 36 UBC L Rev 287.

⁵ *Saumur c Ville de Québec*, [1953] 2 RCS 299, selon Rand, J, à la p 329.

⁶ *Chabot c Les Commissaires d'École de Lamorandière*, [1957] BR 707, 1957 CarswellQue 246 au para 27, selon Pratte J. Dans cette cause, la majorité des juges, y compris les juges Pratte, Casey, Hyde (appuyé par le juge Martineau) et Taschereau, ont invoqué la liberté de religion comme un droit naturel et fondamental, et ont ordonné aux Commissaires de l'École Lamorandière d'excuser les enfants d'une religion minoritaire de participer à l'instruction religieuse de la majorité. Voir aussi Leonid Sirota, *First of All Our Laws : Double Aspect*, en ligne: <<https://doubleaspect.blog/2017/02/26/first-of-all-our-laws/>>.

⁷ *Ibid* au para 48, selon Casey J : « [...] trouvent leur existence dans la nature même de l'homme » (traduction libre).

⁸ *Ibid* au para 30, selon Pratte J.

⁹ *Ibid* au para 48, selon Casey J : « Elles ne peuvent pas être enlevées et elles doivent prévaloir en cas de conflit avec les dispositions de droit positif » (traduction libre).

¹⁰ *Ibid* au para Hyde J : « [...] fouler aux pieds [un] principe fondamental de droit naturel » (traduction libre).

Canada ». Ces droits et libertés comprennent la liberté de religion et de conscience, qui « find their source in natural law ».¹¹

Somme toute, la liberté de religion ne dépend pas de la *Charte*. Tout être humain possède un droit inhérent et inaliénable à la liberté de religion que même la disposition dérogatoire ne peut supprimer.

Cela ne veut pas dire que les droits naturels sont illimités, mais toute restriction, comme celles imposées par le projet de loi 21, doit être justifiée. Dans la cause *Chabot*, le juge Casey a suggéré que la liberté de religion pourrait être restreinte si elle est « harmful or opposed to the common good or in direct violation of the equal rights of others. »¹² Mais une telle justification n'a pas été démontrée ici.

Selon les sympathisants du projet de loi 21, le soi-disant « mal » qui serait causé par le port de signes religieux par certains employés de l'État c'est qu'ils ne seraient plus perçus comme étant « neutres ». Mais ce ne sont pas les individus, mais plutôt l'État qui doit faire preuve de neutralité.¹³ La neutralité de l'État n'existe pas afin d'imposer une uniformité de laïcisme, mais plutôt de promouvoir la diversité religieuse.¹⁴ La solution ne consiste pas à bannir la religion de la place publique, ou (en paraphrasant les mots de la Cour suprême) des employés seraient obligés de laisser leurs convictions à la porte.¹⁵

Le projet de loi 21 ne reconnaît pas qu'un engagement religieux puisse, en fait, améliorer l'accomplissement de ses devoirs en tant qu'employé de l'État. Ceci est vrai autant dans le cas des avocats et juges que dans le cas de tous les employés de l'État. Comme les juges l'Heureux-Dubé et McLachlin ont dit dans *R c S (RD)* :

[I]l est indubitable que dans une société bilingue, multiraciale et multiculturelle, chaque juge aborde l'exercice de la justice dans une perspective qui lui est propre. Il aura certainement été conditionné et formé par ses expériences personnelles, et on ne peut s'attendre à ce qu'il s'en départisse dès qu'il est nommé juge. En fait, pareille transformation priverait la société du bénéfice des précieuses connaissances acquises alors qu'il était encore avocat.¹⁶

Des actes juridiques internationaux des droits de l'homme, y compris ceux auxquels le gouvernement du Québec a adhéré, protègent aussi la liberté de la religion. À titre d'exemple, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁷ garantit la liberté de religion y compris le droit « de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement » (article

¹¹ *Ibid* au para 47, selon Casey J : « [...] trouvent leur source dans la loi naturelle » (traduction libre).

¹² *Ibid* au para 43, selon Casey J : « [...] nuisible ou contraire au bien commun ou en violation directe des droits égaux d'autrui » (traduction libre).

¹³ *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16 au para 74.

¹⁴ *Ibid*.

¹⁵ *R c NS*, 2012 CSC 72 aux para 31, 50–51.

¹⁶ *R c S(RD)*, [1997] 3 RCS 484 au para 38 (soulignement ajouté).

¹⁷ Ratifiée par le Québec, Arrêté en conseil 1438-76 (21 avril 1976).

18, soulignement ajouté). Il garantit aussi la liberté de toute discrimination fondée sur la religion. (Article 26. *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁸ protège expressément le droit au travail « sans discrimination aucune fondée sur... la religion » et il affirme que l'État prendra des « mesures appropriées pour sauvegarder ce droit » (les articles 2(2), 6).

En tant qu'avocats, nous sommes surtout préoccupés par le fait que le projet de loi 21 viole la liberté de religion de nos collègues en droit, y compris des procureurs aux poursuites criminelles et aussi d'autres avocats qui travaillent pour, ou qui exécutent des contrats sous, l'autorité d'un corps du gouvernement, et qui ne pourront plus porter des signes religieux (Annexe II, articles 6-8).

En tant qu'avocats qui professent une foi, nous considérons la pratique de droit comme un moyen de mettre en pratique notre engagement religieux. C'est notre religion qui nous contraint à servir nos clients avec compassion et à rechercher la justice avec intégrité. Nier aux avocats de foi la possibilité de participer pleinement à l'administration de la justice uniquement parce qu'ils désirent s'identifier à leur religion causerait une perte profonde à l'intérêt public et l'intérêt commun.

La neutralité de l'État veut dire que le gouvernement ne doit pas favoriser « la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice-versa »¹⁹. Mais c'est ce que fait le projet de loi 21. Il favorise certaines croyances (ou incroyances) et il exclut ceux qui ne les professent pas. Ceci n'est pas la vraie neutralité, mais plutôt l'imposition d'une « conception trop radicale » de la « laïcité intégrale », une laïcité qui n'est pas neutre, mais plutôt hostile, envers la religion.²⁰

Nous invitons donc les membres de l'Assemblée nationale à reconsidérer ce projet de loi à la lumière de ces préoccupations.

Le tout respectueusement soumis,



Derek Ross,
directeur exécutif et avocat de l'ACD



Robert E. Reynolds,
président émérite de l'ACD et avocat à Montréal, Qc.

APPROUVÉ PAR :

1. Shawn Smith, avocat, président de l'ACD
2. Roger Song, avocat, vice-président de l'ACD
3. John Lockhart, avocat, trésorier de l'ACD
4. Philip Fourie, avocat, secrétaire de l'ACD

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Saguenay, supra* note 13 au para 75.

²⁰ *Ibid* aux para 77-78.

5. Shayna Beeksma, avocate, membre du conseil d'administration de l'ACD
6. Marie-Louise Fast, avocate, membre du conseil d'administration de l'ACD
7. Jonathan Kulathungam, avocat, membre du conseil d'administration de l'ACD
8. Harry Thompson, Q.C., avocat à la retraite, membre du conseil d'administration de l'ACD
9. Kristopher Kinsinger, membre du conseil d'administration de l'ACD et étudiant en droit
10. Ruth A.M Ross, conseillère spéciale et directeur des opérations de l'ACD
11. Sarah Mix-Ross, avocate associée de l'ACD
12. George W. Baynton, Q.C., juge à la retraite
13. Ernest A. Marshall, juge à la retraite
14. Ken Koprowski, avocat, juge à la retraite
15. Mélanie Sauriol, avocate, Gatineau, Qc.
16. Joelle Maurais, avocate, Gatineau, Qc.
17. Genna Evelyn, avocate, Saint-Georges, Qc.
18. Andrew Clubine, étudiant en droit, Montréal, Qc.
19. André Schutten, avocat, Gatineau, Qc.
20. Vivian Clemence, avocate
21. Ronald J Swain, avocat
22. David Dueck, avocat
23. Chantal Desloges, avocate
24. Michael D. Carter, avocat
25. Joshua Tong, ancien avocat
26. Alan Honner, avocat
27. Jad Debs, avocat
28. David McMath, avocat
29. Aleksandra Balyasnikova-Smith, étudiante au niveau du doctorat
30. Peter Trieu, avocat
31. Earl Phillips, Q.C., avocat
32. Shawn Knights, avocat
33. Nancy Toran-Harbin
34. Renée Short, avocate
35. Michael Menear, avocat
36. Matthew Kaup, stagiaire en droit
37. Elisa Genuis, étudiante en droit
38. Trevor Owen, avocat
39. Winston Sayson, Q.C., avocat
40. Cornelis Van Dam, professeur émérite
41. Michael H. Murray, avocat
42. Brian L. Prill, avocat
43. Christopher Taucar, avocat
44. Adrian Miedema, avocat
45. Andrew Lawson, avocat
46. Jeannette Savoie, avocate
47. Elisa Coates, stagiaire en droit
48. Tyler Koverko, avocat
49. Daniel J. Mol, avocat

50. Nancy Bergstrom, avocate
51. Moyosore Balogun, stagiaire en droit
52. Walter W. Kubitz, Q.C., avocat
53. Jeffrey Lowe, avocat
54. Katherine Enns, avocate
55. Geraldine Hewitt, avocate
56. John Sikkema, avocat
57. Jim Reich, avocat
58. Philip J. Dougan, avocat
59. Thomas M.J. Bateman, professeur
60. John Humphries, avocat
61. K.R. Davidson, avocat
62. Benjamin Hiebert, étudiant en droit
63. Rhoda Cookhorn, avocate
64. Rhema Kang, avocate
65. Eva Guo
66. George Gunnink, avocat
67. Rebecca Blain, étudiante en droit
68. Janet Epp Buckingham, professeure
69. David Gileff, avocat
70. Walter Thiessen, avocat et Pasteur
71. Dawn M. Bennett, avocate
72. Andrea Dickinson, avocate
73. Jessie Legaree, avocate
74. Bruce Bos, avocat
75. Richard Porcher, avocat
76. Timothy Stonhouse, avocat
77. Nathan Wiebe, avocat
78. Gleb Malinovsky, avocat
79. Don Hutchinson, avocat
80. Geoffrey Trotter, avocat
81. George Ingram, avocat
82. D^r Brian D Scott, avocat à la retraite
83. N. Diane Gyimah, avocate
84. Coralei Still, étudiante en droit
85. Chris Markou, avocat
86. Eric Vandergriendt, avocat
87. Andrew Davis, avocat
88. Craig Lewis, avocat
89. David Macphail, avocat à la retraite
90. Luke A. Johnson, avocat
91. Darren L. Richards, avocat
92. Tabitha Ewert, avocate
93. Waldy Derksen, avocat
94. Donald L. Wilkinson, avocat
95. Megen Zelinka, avocate

96. Frank de Walle, avocat
97. Jonathan Ng, avocat
98. Vicky Chan, avocate
99. Nkiru Emodi, avocate
100. Benjamin J. Ferland, avocat
101. Paul D. Mack, avocat
102. Terry Prockiw, avocat
103. Ashley Gnyś, avocate et spécialiste agréée en contentieux civil
104. Daniel N. Tangjerd, avocat
105. John Knibbe, avocat
106. Philip Watts, avocat
107. Faye Sonier, avocate
108. Dorothy Zhang, étudiante
109. Stephanie Chan, candidate au stage en droit
110. Olohirere Musa, avocate
111. Clayton H. Stewart, avocat
112. Stella Iriah, avocate
113. Kinsey Bowen, avocate
114. Olasubomi Oraka, étudiante en droit
115. Richard Harding, avocat à la retraite
116. Garifalia Milousis, étudiante en droit